Avis d'Indre Nature
à la consultation publique concernant
le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour les campagnes 2022-2023

Le blaireau bien que bénéficiant d'une protection partielle dans le cadre de la convention de Berne et n'étant pas chassé dans un grand nombre de pays de l'Union européenne, reste en France une espèce chassable pendant la période d'ouverture et de fermeture de la chasse qui s'étend de fin septembre à fin février. Pendant cette période il peut être chassé à tir et même par déterrage mais jusqu'au 15 janvier seulement. Le Code de l'environnement donne même la possibilité aux préfets, selon la situation dans leur département, d'autoriser cette chasse par déterrage pendant une période complémentaire entre mai et août. Alors qu'un nombre croissant de départements rejettent cette possibilité, elle était reconduite systématiquement dans l'Indre sans justification réelle. Estimant cette période complémentaire injustifiée Indre Nature avait attaquée en 2016 l'arrêté chasse autorisant cette période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau entre le 15 mai et la fin juillet. Par son jugement de juillet 2019 la Cour d'appel de Bordeaux nous a donné raison et annulé l'arrêté préfectoral autorisant cette période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau, qui, à la suite de ce jugement a été totalement supprimée pendant l'année 2020.

Malgré cela, à la demande de la fédération de chasse, le préfet a jugé bon d'instaurer en 2021, de nouveau, une période complémentaire de chasse au blaireau par déterrage en retardant la période autorisée qui est dorénavant du 15 juin jusqu'au 31 août (au lieu du 15 mai au 31 juillet), et en limitant le nombre de communes concernées à 49 au lieu de l'ensemble du département comme auparavant. Estimant cependant que cette période complémentaire même réduite ne se justifiait pas et que le choix des communes était également illogique et injustifié, Indre Nature a déposé un recours en annulation de cet arrêté préfectoral. Ce recours est en attente de jugement par le tribunal administratif de Limoges.

En 2022, sans attendre l'avis du tribunal administratif sur son arrêté précédent, le préfet récidive, avec une procédure particulièrement scabreuse et en élargissant le nombre de communes concernées qui passent de 49 à 72.

Indre Nature conteste totalement ce nouvel arrêté et demande son retrait pur et simple.

Une procédure scandaleusement précipitée

Déjà en 2021 l'arrêté préfectoral (2021-2022) autorisant la période complémentaire commençant le 1er juillet n'avait été signé que le 30 juin ne laissant pas le temps de préparer un recours en référé. Mais cette année 2022 la procédure est encore plus précipitée alors qu'aucune urgence ne l'impose. La Commission départementale de la chasse (CDCFS) sensée se prononcer sur ce projet d'arrêté le 2 juin n'a été convoquée que le 31 mai soit 3 jours avant. Les documents préparatoires n'ont été envoyés que le 1er juin en fin de journée ne permettant pas un examen sérieux de notre part. Cette CDCFS dès son ouverture a été transformée en groupe technique, l'ensemble des membres de cette commission n'ayant pas pu être désignés par leur structure de rattachement et la CDCFS n'étant pas en mesure de statuer. La CDCFS a été ultérieurement consultée électroniquement sans débat direct par un mail le 14 juin pour se prononcer avant le 20 juin inclus. La consultation publique a été mise en ligne sur le site de la préfecture le 3 juin sans que la CDCFS en soit prévenue ce qui est totalement irrégulier, pour se clore le 25 juin. **Rien ne justifie une telle précipitation sinon la volonté délibérée de passer en force et d'empêcher tout débat sérieux sur ce sujet que l'administration sait pourtant controversé. Nous ne pouvons interpréter cette façon de procéder que comme une volonté manifeste de court-circuiter notre avis.**

D'autre part les documents préparatoires présentés lors de la CDCFS convoquée le 2 juin et transformée sur place en réunion technique se sont limités à un projet d'arrêté et une note de la FDC 36. Aucune note de présentation du projet d'arrêté rédigé par l'administration n'a été soumise à discussion. Cela signifie que la FDC a eu tout le temps de préparer son argumentation concernant ce projet de période complémentaire alors qu'il ne nous a été accordé pour les examiner qu'une soirée entre le 1er juin date de réception des documents et le 2 juin date de tenue de la commission prévue.

Il y a manifestement inégalité de traitement entre les parties prenantes intéressées à cette question et une partialité manifeste de l'administration.

La note de présentation mise uniquement en ligne pour la consultation publique du projet d'arrêté reprend sans aucune modification les informations et les conclusions du rapport de la FDC 36. Or celle-ci ne constitue pas un organisme indépendant qui n'aurait aucun intérêt à la reprise de ce type de chasse. Au contraire la FDC 36 compte parmi ses membres l'AGRP 36 (Association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Indre) et l'ADVEST 36 (Association départementale des équipages de vénerie sous terre) dont la raison d'existence est précisément le déterrage entre autre des blaireaux. Nous considérons que la FDC 36 étant intéressée directement à la poursuite de ce type de chasse, les données et affirmations qu'elle présente et que reprend la DDT sans aucun recul sont marquées par un conflit d'intérêt et forcément sujettes à caution.

Des affirmations contestables concernant l'état de la population et la réalité des dégâts attribués aux blaireaux

Etat de la population :

Le 4ème considérant du projet d'arrêté préfectoral note que « *l'évolution du nombre d'animaux prélevés par vénerie et chasse à tir montre que le niveau de la population de blaireaux se maintient dans le département de l'Indre.* » et le 5ème considérant que *la répartition géographique des prélèvements (...) démontre une présence significative du blaireau dans le département de l'Indre.* ». Nous contestons totalement cette interprétation des chiffres donnés par la FDC36.

La présence du blaireau dans de nombreuses communes de l'Indre ne prouve pas, tant s'en faut, que la population de cette espèce se porte bien. Le blaireau n'est attesté, à l'heure actuelle que dans 153 communes de l'Indre, soit 60 % (selon la base de données Obs'indre). Seules 2 communes se sont ajoutées en 2022. A titre de comparaison l'hirondelle rustique est présente dans 230 communes de l'Indre alors que l'on sait pourtant combien les oiseaux insectivores sont en déclin. On sait que le blaireau a un taux d'accroissement naturel de sa population faible (François F. Lebourgeois, 2020)[1] du fait que seules les femelles dominantes (3 sur 10) se reproduisent chaque année avec en moyenne en France deux jeunes par portée annuelle. En réalité on ne constate pas de pullulation ou d'explosion des dégâts ni dans l'Indre après l'année 2020 sans période complémentaire, ni dans les 37 départements de France sans chasse complémentaire, ni dans le Bas - Rhin où le blaireau n'est pas chassé du tout depuis 2004.

La note de la FDC page 3 indique plutôt une tendance à la baisse de la population, la chasse à tir pendant la saison de chasse prélevant de moins en moins de blaireaux : 302 en moyenne sur 3 saisons (2015-2016 à 2017-2018) pour 238 sur les 3 plus récentes, soit une baisse de 21 %, la crise sanitaire ne pouvant expliquer que pour une part cette baisse, qui a commencé avant elle.

Le tableau page 4 de la note de la FDC indique que depuis 2015 le nombre total de blaireaux prélevés par la vénerie est aussi à la baisse. Les commentaires de la FDC sur les confinements et les restrictions géographiques expliquant la baisse des prises font un lien direct entre intensité des prélèvements et intensité de la chasse indépendamment du niveau de la population elle-même et elle conclut logiquement dans sa note page 5 que : « la répartition des captures est avant tout le reflet de l'activité des équipages ! ». Autrement dit plus on le chasse plus on en prélève mais **cela ne renseigne aucunement sur le niveau réel de la population.** Notons également que sur les 49 communes sur lesquelles la vénerie sous terre était autorisée il n'y a eu aucune prise sur 23 d'entre elles ce qui justifie a posteriori notre recours contre l'arrêté de 2021 sur le choix injustifié de ces 49 communes.

Le fait que l'Indre a une densité de blaireau faible par rapport au niveau national, et une population essentiellement localisée dans un tiers SO est confirmé par une carte ONCFS, 2001-2005, en annexe.

Des dégâts limités

---

[1] François F. Lebourgeois. Le blaireau européen (Meles meles L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 2 : groupes familiaux, dynamiques des populations et domaines vitaux. Revue forestière française, AgroParisTech, 2020, 72 (2), pp.99-118.

Les dégâts évoqués dans le rapport de la FDC36 pages 6 à 8 sont en totale contradiction avec le 7ème considérant du projet d'arrêté parlant de « dégâts avérés ». Comme le dit la note de la FDC36 elle-même ces dégâts « peuvent être facilement confondus (cas des céréales et maïs en lait, notamment) avec ceux des sangliers », mais « ils sont sans commune mesure avec ceux dus au grand gibier ». Ils sont estimés sur déclaration des agriculteurs sans contrôle ultérieur. De manière exceptionnelle, la présence de blaireaux est attestée sur le lieu des dégâts, mais on ne peut exclure, même en ce cas, la responsabilité principale des sangliers. De même les prédations sur agneaux ou veaux, rarissimes (5 cas en 5 ans), peuvent presque toujours relever du charognage et non de l'attaque le blaireau n'étant pas anatomiquement équipé pour la prédation de gros animaux.

Tous types confondus (dégâts agricoles ou sur infrastructures ou collisions routières) le nombre de dossiers de dégâts est de 96 pour la période 2016 (1er juillet) à aujourd'hui, soit moins de **17 dossiers par an** dont le coût moyen est de 433 €. Dans le même temps ce sont plus de **3300 blaireaux** qui ont été tués par la chasse. On peut s'interroger sur la justification d'un tel massacre pour de si faibles dégâts.
D'ailleurs la conclusion de la note de la FDC 36 est explicite (dernier paragraphe) :
« concernant les dommages occasionnés, les dossiers portés à notre connaissance ne sauraient justifier une régulation systématique. ». C'est pourtant bien ce que met en œuvre le projet d'arrêté dont nous demandons l'abandon.

Un ciblage des communes fantaisiste et injustifié

Pour l'arrêté 2021-2022 nous avions analysé dans le détail et démontré le choix injustifié des 49 communes retenues. Mais la note de l'époque tentait encore de justifier ce choix.
Pour le nouvel arrêté proposé pour 2022, l'administration ne tente même pas de justifier le choix es 72 communes et se contente de dire que c'est le *«... résultat par commune du croisement des critères ci-après :nombre de déclarations auprès de la FDC de l'Indre de dégâts dus au blaireau X nombre d'opérations de chasses particulières administratives de déterrage ou de piégeage autorisées pour la régulation du blaireau sur la période 2016-2021.* » Comprenne qui pourra. Difficile de faire plus obscur. En quoi consiste ce « *croisement* » ? Quelles sont les motifs et les résultats de ces « *chasses particulières administratives* » sur lesquelles aucune information ne nous a été fournie.
Ce choix des 72 communes est donc au mieux opaque sinon totalement fantaisiste et justifié uniquement par la demande d'activité des équipages de vénerie sous terre.

Une pratique condamnable

La convention de Berne qui a inscrit le blaireau à son Annexe 3, impose des mesures de protection et n'ouvre de possibilités de prélèvement qu'à certaines conditions qui ne sont pas remplies dans le cas de notre département et de ce projet d'arrêté.
Des **dérogations** sont prévues par la convention:
- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore;

- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, sous certaines conditions strictement contrôlées, la prise ou la détention pour toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Aucune de ces conditions pour déroger à la protection de cette espèce ne sont remplies.
De plus d'après la note de FDC36 page 4, la vénerie sous terre dans l'Indre tue une forte proportion de jeunes de moins de 1 an : 73 sur 170 en 2021, soit 42 %.
Or le code de l'Environnement L424-10 stipule qu'« il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas émancipés avant 1 an. Cette pratique est donc illégale et il est surprenant que la fédération de chasse la cautionne en l'inscrivant dans sa note.

En conclusion nous estimons que ce projet d'arrêté n'est fait que pour satisfaire le « besoin » d'activité des équipages de vénerie sous terre et n'a aucune autre justification réelle.
Nous demandons donc l'abandon pur et simple de cet arrêté.

Châteauroux le 20 juin 2022

Le président d'Indre Nature

Jacques LUCBERT